



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Covid-19 : fabrication de visières de protection dans les fablabs

Question écrite n° 29714

### Texte de la question

M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositifs relatifs à la fabrication et la commercialisation des visières de protection, notamment contre le covid-19. Depuis l'émergence de la crise sanitaire, les énergies du pays se sont mobilisées pour permettre aux personnels soignants et aux équipes de première et seconde ligne, qui ne disposaient pas des protections nécessaires pour se protéger du covid-19, de bénéficier de matériels de protection tels que des masques, visières et surblouses, afin de remplir leurs missions essentielles en toute sécurité. C'est donc dans ce contexte que les fablabs, une centaine à l'échelle du pays, ont, à l'instar des couturières et des couturiers pour les masques « grand public », mis leurs outils, leurs compétences et leur temps au service de la production en grand nombre de visières de protection en impression 3D ou découpe laser. Ainsi, depuis le 18 mars 2020 ce sont 250 000 visières de protection qui ont été réalisées dans le pays. Ces matériels, qui viennent en complément des autres matériels de protection et du respect des règles sanitaires et des gestes barrières, ont été d'un secours inestimable pour les hôpitaux et les commerces de première nécessité qui ont eu la chance d'en bénéficier. À titre d'exemple, la coopérative Pointcarré installée à Saint-Denis a réalisé 2 500 visières en 30 jours au bénéfice des hôpitaux, des Ehpad, des cliniques, des ambulances, des administrations, des associations, des entreprises... Une mobilisation inédite, qu'il faut saluer et encourager tant les besoins sont immenses et inscrits dans la durée. Pour ce faire, il apparaît aussi important qu'urgent d'apporter un cadre juridique clair visant à encourager la fabrication et la commercialisation de ce produit dans les fablabs, comme cela vient d'être le cas pour les masques « grand public » réalisés par les couturières et les couturiers. En effet, pour l'heure, sans cadre juridique clair, favorable et adapté la réalisation de ces visières de protection dans les fablabs risquerait d'être ralentie voire arrêtée, une situation qui deviendrait alors incompréhensible car il va de soi que les besoins en visières de protection ne vont pas disparaître avec la fin du confinement. Aussi, il conviendrait, de l'avis des actrices et des acteurs de cette production, d'envisager une fiscalité encourageante par l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 % et de clarifier le cadre normatif et réglementaire favorable à la fabrication dans les fablabs à l'instar de la production artisanale des masques « grand public ». On a la chance de favoriser l'émergence et le développement d'un système productif territorial de proximité et réactif aux besoins sociaux. Il faut la saisir. Il l'interroge donc quant à la position qu'il entend prendre sur la proposition qui lui est faite de mettre en place un cadre juridique clair pour ce produit et d'encourager de ce fait l'initiative de terrain et la création d'emplois.

### Texte de la réponse

L'article 5 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit notamment l'application du taux réduit de la taxe de la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % aux opérations relatives aux tenues de protection adaptées à la lutte contre le Covid-19. Ce taux réduit est, par conséquent, limité aux produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 qui remplissent les conditions techniques fixés par un arrêté interministériel. Sur cette base, l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux tenues de protection adaptées à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 a précisé que sont ainsi notamment éligibles au taux réduit les lunettes et visières de protection, également dénommés «

écrans faciaux ». L'éligibilité au taux réduit est subordonnée au respect de l'une des conditions alternatives suivantes : - soit le respect de la norme EN 166 : 2001 avec un marquage 3 pour l'essai de projections liquides ; - soit le respect de la norme EN 166 : 2001 aménagée. Cette faculté n'est ouverte que pour les visières, à l'exclusion des lunettes, dont la classe optique est 2 au minimum. Les aménagements, qui ont pour objet de supprimer les exigences de protection relatives à des dangers autres que le Covid-19, sont limitativement énumérées par le texte et concernent la résistance au vieillissement, à la corrosion et à l'inflammation. Le marquage et les informations fournies par le fabricant doivent faire état, en cohérence, d'une application des lunettes limitée à la protection contre le Covid-19, c'est-à-dire à l'exclusion des autres dangers dont ce type de produit a généralement pour objet de se prémunir ; - soit le respect de normes étrangères reconnues comme équivalentes à la norme EN 166 : 2001. Tant que l'une de ces trois conditions est respectée, l'ensemble des lunettes et visières de protection sont éligibles au taux réduit de TVA, quels que soient leurs composants, leur procédé de fabrication, les matières utilisées ou leur usage effectif. Cette baisse de taux s'applique, s'agissant des livraisons et des acquisitions intracommunautaires de ces biens, déjà de manière rétroactive au 24 mars 2020, ainsi qu'aux importations réalisées à compter du 27 juillet 2020 dans les situations où l'exonération au bénéfice des organismes publics prévue au niveau européen jusqu'au 31 octobre 2020 (décisions 2020/491 et 2020/1101 de la Commission) ne s'applique pas.

## Données clés

**Auteur :** [M. Stéphane Peu](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (2<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29714

**Rubrique :** Taxe sur la valeur ajoutée

**Ministère interrogé :** [Économie et finances](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances et relance](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 mai 2020](#), page 3450

**Réponse publiée au JO le :** [29 septembre 2020](#), page 6683